



**ENVELOPPE GLOBALE 2024 : 20.000 € (10.000 DE LA COMMUNE DE TROOZ ET 10.000 DE LA DDR (Rw))**

**ARTICLE 1 : PRINCIPE**

Le Conseil communal, conformément au code de démocratie locale, en sa séance du 25 mars 2024, a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartiers (groupement de minimum 5 citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique.

Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projets.

**ARTICLE 2 : OBJECTIFS**

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;
- A mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de Trooz.

**ARTICLE 3 : PUBLIC VISÉ**

Tout citoyen résidant dans la commune de Trooz peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes :

1. *Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...).*

Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts doivent être annexées au formulaire de candidature.

2. *Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique.*

Dans ce cas, un porteur de projet est désigné représentant des personnes physiques de l'association de fait ou du comité.

Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la commune de Trooz.

Option choisie : Chaque association ne peut déposer qu'un seul projet dont le montant ne peut dépasser 50% (soit 5.000 €n majorés des 5.000 de la Rw) du budget total investi annuellement (soit ici 10.000 €) par la commune (cf. Article 5). (*Attention : ce point ne fait référence qu'au subside communal participatif de 10. 000 € et à l'obligation communale de ne lancer qu'un seul BP par an. Chacune des deux associations dont les projets seront retenus par les votes citoyens pourra donc disposer de 10. 000 euros maximum (5.000 < Commune et 5.000 < Rw). Pour rappel néanmoins la DDR n'accepte de participer à un BP que tous les 2 ans de l'existence décennale d'un PCDR.*)

#### **ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'ACTION**

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité de Trooz, sur le domaine (territoire et bâtiments) communal. La réalisation des projets se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

#### **ARTICLE 5 : BUDGET**

Le Conseil communal, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits (ordinaire ou extraordinaire) consacrés au projet de budget participatif : 10.000 euros alloués à ce BP 2024 par la Commune de Trooz (ce qui impliquera - au ratio 50/50 établi - également 10.000 euros alloués par la DDR).

Chaque projet retenu (au minimum 2) ne pourra pas consommer plus de maximum 50% du budget total alloué. En effet, si les deux premiers projets retenus par les votes citoyens ne nécessitaient pas l'enveloppe totale des 20.000 €, le reste du budget pourrait encore profiter au projet suivant. Si ce dernier nécessitait plus que l'enveloppe restante, il s'agirait alors, avant de passer au 4<sup>ème</sup> de la liste, de sonder l'association quant à sa possibilité ou non de combler la part manquante du financement via sa propre trésorerie.

#### **ARTICLE 6 : COMITÉ DE SÉLECTION**

Le comité de sélection sera composé des membres de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR, organe représentatif de la population mis en place dans le cadre de l'Opération de Développement Rural de la Commune) complété, au besoin, par des membres de l'administration communale, en concertation avec la CLDR.

Les membres de la CLDR, introduisant un dossier, ne pourront être membre du comité de sélection. La CLDR, officiant en tant que comité de sélection, se réunira en séance plénière et examinera, sur base d'une grille d'analyse (cf. Annexe n°3) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

Les projets considérés comme recevables par le comité de sélection seront soumis au vote des citoyens. La décision du comité sera sans appel. Elle sera transmise au Collège communal qui organisera le vote des citoyens, de préférence sur base d'une méthode de vote en ligne et papier.

La Commune veillera à mettre à disposition des citoyens ne disposant pas des moyens technologiques nécessaires à l'utilisation d'outil numérique des canaux de participation complémentaires : a minima un formulaire papier à remplir et déposer dans une urne et, dans la mesure du possible, des bornes numériques disponibles à l'administration communale et/ou une permanence dans l'EPN ou la bibliothèque communale, etc. Ces moyens complémentaires à l'utilisation d'un outil numérique seront mis à disposition tant pour le dépôt d'idées (projets candidats) que pour la phase du vote citoyen.

#### **ARTICLE 7 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES PROJETS**

1. Le dossier de candidature doit être :
  - ✓ Complet (formulaire de candidature (Annexe 2) doit être dûment complété) ;
  - ✓ Envoyé numériquement ou remis sous format papier à la Commune dans les délais prescrits : 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 septembre 2024.
  
2. La validité du candidat selon l'article 3.

3. Le projet doit :
- ✓ Respecter la localisation prévue à l'article 4 (territoire d'action : Trooz, domaine communal) ;
  - ✓ Rencontrer l'intérêt général ;
  - ✓ Contribuer à au moins un objectif du PCDR (cf. outil PCDR Trooz en ligne sur [www.pcdr.be](http://www.pcdr.be) ou dans liste reprise dans formulaire de candidature (annexe 2) et grille d'évaluation (annexe 3) ;
  - ✓ *Option choisie* : Avoir un coût égal ou inférieur à 50% du montant de l'enveloppe mise à disposition par la Commune pour le budget participatif défini à l'article 5 ;
  - ✓ Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d'un évènement à portée communale (les projets liés à une dépense de fonctionnement – entendons prestations de services ou charges mensuelles, etc. - sont exclus) ;
  - ✓ Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ;
  - ✓ Correspondre à un des deux types de projets suivants (cf. Article 10) :
    - Réalisé par la commune ;
    - Réalisé par le porteur de projet.

## ARTICLE 8 : PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la Commune et/ou la CLDR puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à citer le nom du porteur de projet et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

## ARTICLE 9 : PROCÉDURE

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. **Lancement du projet de budget participatif.** Le Collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le dit-règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public : parution sur les réseaux sociaux ou via flyers ou toutes-boîtes avec appel à projets citoyens vers le 14 juin 2024 ;
2. **Dépôt des dossiers de candidatures** sous format numérique ou sous format papier à l'administration communale du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 septembre 2024 ;
3. **Sélection des projets** sur base de la grille d'analyse par le comité de sélection, c'est-à-dire la CLDR (Annexe n°3) la semaine du 1<sup>er</sup> octobre au 11 octobre 2024 ; Si le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le comité de sélection transmet au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l'étape 5 ;
4. **Vote des citoyens** en ligne ET sous format papier à l'administration communale 21 octobre 2024 au 15 novembre 2024 dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la Commune et la Rw ;
5. À l'issue de cette procédure de vote, le Comité de sélection dressera la **liste définitive des projets sélectionnés** selon les modalités suivantes :
  - Les 2 premiers projets ayant récolté le plus de votes sont obligatoirement retenus ;
  - Les projets suivants dans le classement citoyen sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction des premiers projets donc. Si le projet suivant dépasse le solde encore disponible, il s'agira alors, avant de passer encore au projet suivant de la liste, de sonder l'association quant à sa possibilité ou non de

comblent la part manquante du financement via sa propre trésorerie. Le cas non échéant, c'est donc le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Le Comité de sélection transmet le classement citoyen et la sélection auprès du Collège Communal.

- 6. Information et publicité des résultats.** Le Collège communal informe les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fait la publicité sur le site internet communal et/ou autres moyens postaux.

## **ARTICLE 10 : CONCRÉTISATION DU PROJET**

- ✓ PROJET RÉALISÉ PAR LA COMMUNE DE TROOZ : ATTENTION : NÉCESSITÉ POUR LES PORTEURS DE PROJETS D'EN INFORMER LA COMMUNE AU PRÉALABLE

*Possibilité pour :*

- *Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...) (cf. Article 3.1) ;*
- *Pour les projets portés par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique (cf. Article 3.2)*

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel d'offre, bons de commande, réalisation des travaux...) se fera par l'administration communale en concertation avec le porteur de projet.

- ✓ **OU** PROJET RÉALISÉ PAR LE PORTEUR DE PROJET : ATTENTION : NÉCESSITÉ POUR LES PORTEURS DE PROJETS D'EN INFORMER LA COMMUNE AU PRÉALABLE

*Possibilité **seulement** pour :*

- *Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...) (cf. Article 3.1) ;*

*Le porteur de projet ayant manifesté son désir de réaliser lui-même son projet dans le dossier de candidature devra introduire auprès de la commune une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :*

- *PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos.*
- *La liste des dépenses justifiées par des factures et la preuve d'une mise en concurrence de trois demandes de prix.*

*L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer).*